

DECISION N°2016-396/ARCOP/ORAD

sur recours de EBTM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-006/RCEN/CR/SG du 11 mai 2016, pour les travaux de construction d'ouvrages de franchissement dans la commune de Ouagadougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date de 12 août 2016 de EBTM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoulaye TARNAGDA, représentant de EBTM SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Julien NONGUIERMA et Claude N. OUEDRAOGO, représentant le Conseil régional du Centre ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Karim BILLA, Directeur technique de SAT INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres n°2016-006/RCEN/CR/SG du 11 mai 2016, pour les travaux de construction d'ouvrages de franchissement dans la commune de Ouagadougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1848 du 02 août 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 08 août 2016 ;

considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que EBTM SARL a adressé une lettre de demande d'éclaircissements au Président du Conseil régional du Centre le 04 juillet 2016 lequel a répondu le 09 août 2016 ; qu'aux termes des dispositions de l'article 30 du décret n°2014-554 sus visé, le recours préalable exercé devant l'autorité contractante consiste en une réclamation ou une contestation de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats de l'appel à concurrence ; que comme tel et parce qu'il doit invoquer une violation de la réglementation, il ne saurait être assimilé à une demande d'éclaircissements adressée à l'autorité contractante ; qu'au bénéfice de ces observations et en application des dispositions des articles 30 et 33 du décret n°2014-554 ci-dessus visés, le non-respect de cette formalité substantielle est constitutif d'un motif de rejet de la requête ;

que dès lors, il convient de déclarer la plainte du requérant comme étant irrecevable pour défaut de recours préalable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EBTM SARL est irrecevable pour défaut de recours préalable ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National